



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 20 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/65/436 et Corr.1)]

65/148. Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/212 du 21 décembre 2001 et 60/190 du 22 décembre 2005,

Rappelant également la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et Action 21³ en date du 14 juin 1992, la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁶, la Déclaration de la Barbade⁷ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, la Déclaration de Maurice⁹ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, ainsi

¹ A/36/236, annexe, appendice I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ A/55/640, annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.



que la Déclaration de Bruxelles¹¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹²,

Rappelant en outre le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹³, le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁴ et la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social sur le thème « Réalisation des objectifs arrêtés et des engagements pris au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation de la femme »¹⁵,

Consciente de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de l'humanité tout entière, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement durable, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un facteur d'importance vitale pour la compréhension, la paix et la prospérité à l'échelon international,

1. *Prend acte* du rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme¹⁶;

2. *Accueille avec satisfaction* le travail que l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme ont accompli dans la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, tel qu'adopté en 1999 par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme¹⁷, ainsi que la création du secrétariat permanent du Comité à Rome ;

3. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme, par le biais de son Comité mondial d'éthique du tourisme et du secrétariat permanent du Comité, à continuer de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques régissant le tourisme ;

4. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États Membres, en particulier des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme, pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres parties prenantes dans le secteur du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, les dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et salue avec reconnaissance ceux des États Membres et des professionnels du tourisme qui l'ont déjà fait ;

¹¹ A/CONF.191/13, chap. I.

¹² Ibid., chap. II.

¹³ Voir résolution 65/1.

¹⁴ Voir résolution 65/2.

¹⁵ Voir A/65/3, chap. III, par. 125. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3*.

¹⁶ Voir A/65/275.

¹⁷ Voir E/2001/61, annexe.

5. *Estime* qu'il faut promouvoir le développement d'un tourisme durable, notamment le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme¹⁸ et du Code mondial d'éthique du tourisme, afin que les populations des communautés d'accueil bénéficient d'une plus grande part des ressources provenant du tourisme tout en préservant les cultures et l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, et promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales, compte tenu de la nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes posés par le changement climatique et de mettre fin à la perte de la diversité biologique ;

6. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme, entre autres, entreprend en faveur d'un tourisme responsable et viable, y compris dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence, des interventions en cas de catastrophe naturelle et du renforcement des capacités afin de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, en faisant profiter tous les secteurs de la société des bienfaits du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en réduisant au maximum ses effets négatifs ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme.

*69^e séance plénière
20 décembre 2010*

¹⁸ A/57/343, annexe.